

AR Prefecture

007-250700358-20230306-2023069-DE  
Reçu le 10/03/2023



AFFICHÉ le .....10 MARS 2023.....  
conformément au Code Général  
des Collectivités Territoriales

Délibération N° 16  
Bureau syndical du 6 mars 2023

Lundi 06 mars 2023, à 10h00, le Bureau Syndical, s'est réuni à PRIVAS, sous la présidence de M. Patrick COUDENE.

NOM, PRENOM	PRESENT	EXCUSE	ABSENT	NOM, PRENOM	PRESENT	EXCUSE	ABSENT
SABATIER R. (VP)	X			COULMONT H.		X	
BULINGE JP. (VP)	X			ROUYEYROL B.	X		
LEYNAUD J. (VP)	X			HERNANDEZ C.		X	
VALLA M. (VP)	X			REVEL F.		X	
SCHERER A. (VP)	X			PEYRACHE A.	X		
CHAZE M. (VP)	X						
BOUSCHON M. (VP)		X					

**OBJET : Suppression et création concomitante d'un emploi permanent à temps complet**

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée,

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n° 2010- 329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010- 329 du 22 mars 2010,

Vu la délibération du comité syndical du SDE07 du 28 novembre 2016 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°11 du bureau syndical en date du 20 novembre 2017,

Vu la délibération n°3 du comité syndical du SDE07 du 11 septembre 2020 portant délégation d'attributions au bureau syndical,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la démission, à compter du 15 mai 2023, de l'agent occupant l'emploi d' « assistant technique du service électrification rurale », relevant du grade d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe,

**AR Prefecture**

007-250700358-20230306-2023069-DE  
Reçu le 10/03/2023

Considérant l'intérêt du service justifiant la redéfinition des missions de cet emploi,

Considérant que cet emploi redéfini relève désormais du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Considérant les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant,

Monsieur le président rappelle au bureau syndical qu'il lui appartient, par délégation du comité syndical, de régler toutes les questions relatives au personnel, et de fixer notamment l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Dans ce cadre, le président informe le bureau syndical de la démission, à compter du 15 mai 2023, de l'agent qui occupait l'emploi d' « assistant technique du service électrification rurale », relevant du grade d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe.

Il s'agit là d'un poste multitâche central au service des chargés d'affaires électrification rurale, qu'il convient par conséquent de pourvoir rapidement.

Toutefois, avant de lancer le recrutement, une réflexion a été conduite sur le contenu de la fiche de poste et il est apparu pertinent de l'étoffer de certaines missions notamment de suivi financier, en lien avec les objectifs généraux du service qui doit tendre notamment vers une meilleure articulation avec le service comptable.

Or l'emploi ainsi modifié ne correspond plus aux missions susceptibles d'être dévolues à un agent relevant de la catégorie hiérarchique C.

C'est pourquoi, il est proposé au bureau syndical :

- La suppression de l'emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe pour exercer les fonctions d' « assistant technique du service électrification rurale ».
- La création concomitante d'un emploi permanent à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique B, pour exercer les fonctions d' « assistant de gestion administrative du service électrification rurale ».

Ce nouvel emploi créé est à pourvoir par un fonctionnaire de catégorie B de la filière administrative, aux grades de rédacteur, rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe ou rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra toutefois être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3, 1° de la loi du 26 janvier 1984.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Par ailleurs, le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire des rédacteurs territoriaux et le régime indemnitaire instauré par délibération du 28 novembre 2016 susvisée sera applicable.

Après avoir entendu le président, le bureau syndical, après en avoir délibéré :

**DECIDE :**

- de supprimer à compter du 15 mai 2023, l'emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe correspondant aux fonctions d' « assistant technique du service électrification rurale »,

AR Prefecture

007-250700358-20230306-2023069-DE  
Reçu le 10/03/2023

- de créer, à compter de la même date, un emploi permanent à temps complet relevant du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, aux grades de rédacteur, rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe ou rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe, pour exercer les fonctions d' « assistant de gestion administrative du service électrification rurale ».
- d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel dans les conditions ci-dessus proposées par le président, le cas échéant, si les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté,
- de modifier en conséquence le tableau des emplois.

Le président  
Patrick COUDENÉ



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture le ..... 10 MARS 2023 ..... et de sa publication. 10 MARS 2023